

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°06/2012

Contrôle de la réalisation des obligations de la société anonyme Mobistar (déclarée en tant que distributeur de services de radiodiffusion par voie hertzienne terrestre numérique et par voie satellitaire) pour l'exercice 2011

1. Introduction

En exécution de l'article 136 du décret sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Mobistar au cours de l'exercice 2011, en fondant son examen sur le rapport et les compléments d'informations transmis par le distributeur de services.

La SA Mobistar est déclarée depuis le 7 septembre 2005 en tant que distributeur de services de radiodiffusion par voie hertzienne terrestre numérique ainsi que, depuis le 23 septembre 2010, en tant que distributeur de services de radiodiffusion par voie satellitaire.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011.

2. Inventaire des obligations du distributeur

- **Identification du prestataire, dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle (articles 6, §§ 2 à 4, et 77, § 2, 1^o du décret)**

L'ensemble des informations requises ont été transmises par le distributeur. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Offre de services (article 77 § 2, 2^o, 82 et 83 du décret du décret)**

L'ensemble des informations demandées a été transmis par Mobistar. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

Compte tenu de sa part de marché dans les marchés géographiques considérés tant pour son activité de radiodiffusion télévisuelle fixe que mobile, les utilisateurs de la plateforme de Mobistar n'ont pas atteint le nombre significatif au-delà duquel le distributeur serait soumis à l'obligation de distribution obligatoire prévue aux articles 82 et 83 du décret.

- **Péréquation tarifaire (article 78 du décret)**

Les informations demandées ont été communiquées par le distributeur de services. Les pièces sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Promotion de la diversité culturelle et linguistique (articles 80, § 1^{er}, et 81, § 1^{er}, du décret)**

Le distributeur a opté pour une contribution annuelle à la production d'œuvres audiovisuelles (article 80 du décret) sous la forme d'un versement au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel sur base du

nombre d'abonnés pour son offre fixe et sur base des recettes déclarées pour son activité télévisuelle mobile.

Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel confirme les versements effectués pour l'exercice 2011, calculés sur base du chiffre d'affaires 2010, pour un montant total de 164,73 €.

Le distributeur a en outre déclaré le montant du chiffre d'affaires généré par son activité de télévision mobile en 2011. Les données sont versées au dossier administratif constitué et mis à jour par le CSA.

Compte tenu du lancement de l'offre de distribution fixe par voie satellitaire en octobre 2010, aucun utilisateur n'était recensé pour ce service au 30 septembre 2010. Aucune contribution n'était dès lors due pour l'exercice 2011.

Mobistar a en outre déclaré le nombre d'abonnés au 30 septembre 2011. Les données sont versées au dossier administratif constitué et mis à jour par le CSA.

Le distributeur n'a pas diffusé de services de télévisions locales en 2011 et n'est donc pas soumis à l'obligation de contribution inscrite à l'article 81 du décret.

- **Présentation comptable (article 79 du décret)**

Conformément à la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 6 mars 2008, il importe au régulateur de vérifier, en fonction de la position de l'entreprise visée sur le marché de la livraison de services audiovisuels en Communauté française si l'obligation de présentation comptable est proportionnée aux objectifs de transparence et de sauvegarde du pluralisme poursuivis.

En l'espèce, sur base du principe de proportionnalité, le distributeur n'est pas soumis à l'obligation de l'article 79 du décret dans la mesure où le taux de pénétration de l'offre satellitaire, lancée en octobre 2010, n'est pas encore considéré comme suffisamment élevé et où l'offre de télévision mobile s'avère trop restreinte et ne rencontre qu'un nombre limité d'utilisateurs.

- **Ressources et services associés (articles 126 à 129, 130 et 132 du décret)**

Toutes les informations demandées ont été transmises par le distributeur. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Mobistar a respecté, pour l'exercice 2011, les obligations que lui impose le décret sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 2012.